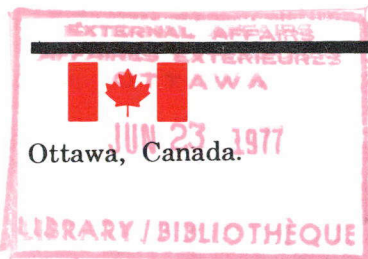


1A1/77
DOCS e2

Hebdo Canada



Volume 5, No 18
(Hebdomadaire)

le 4 mai 1977

Coup d'oeil sur l'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants	1
Modifications au programme des travailleurs saisonniers	2
Nouveau commissaire de la G.R.C. ..	3
Accord France-Canada-Allemagne ...	3
Vétérinaires canadiens aux Antilles	3
Une invitation au bien-être et à la santé	3
Une université de Lyon (France) honore un Canadien	4
La chronique des arts	5
Nouvelle politique au sujet du recrutement d'enseignants étrangers	6
Ouverture du premier bâtiment historique à Terre-Neuve	6

Dernière heure

Le Cabinet du premier ministre annonce que M. Trudeau ira en Islande le 6 mai, à l'invitation du premier ministre Geir Hallgrimsson. Il se rendra ensuite à Londres pour participer au Sommet de Downing Street, les 7 et 8 mai. Le Sommet de Downing Street est la troisième d'une série de rencontres des chefs des grandes démocraties industrielles. Les pays participants sont, en plus du Canada, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon et les États-Unis. La dernière rencontre avait eu lieu à Porto-Rico, en juin 1976.

M. Trudeau assistera aussi à la réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord les 10 et 11 mai; le Conseil débutera cette année en présence des chefs des 15 nations membres.

Enfin, le premier ministre a accepté l'invitation du président de la République française, M. Giscard d'Estaing, à dîner au Palais de l'Élysée, à Paris, le jeudi 12 mai, avant de rentrer au pays.

Coup d'oeil sur l'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants

L'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants, qui remplace la Loi de 1908 sur les jeunes délinquants, et qui révisé le Rapport de 1975 sur les jeunes ayant des démêlés avec la Justice, vient tout juste d'être publié. Ses propositions reposent sur les principes suivants:

- Les jeunes qui commettent des infractions devraient être tenus responsables de leurs actes, ce qui offrirait à la société une meilleure protection contre le comportement illégal.
- En plus de surveillance, discipline et contrôle, les jeunes ont des besoins spéciaux et exigent orientation et aide.
- On devrait recourir à d'autres mesures sociales et légales pour traiter les jeunes, si ces mesures ne nuisent pas à la protection de la société.
- Les jeunes ont les mêmes droits et libertés que les adultes – le droit d'être entendus et de participer aux processus qui aboutissent à des décisions qui les concernent; des garanties spéciales de ces libertés et droits; celui d'être toujours informés de leurs droits; et le droit à ce que l'on porte le moins possible atteinte à leur liberté, compte tenu de la protection de la société, des besoins des jeunes et des intérêts de leurs familles.
- Les parents ont la responsabilité d'élever et de surveiller leurs enfants; donc, on ne devrait soustraire les jeunes de la surveillance des parents qu'en dernier ressort, et, s'il faut le faire, on devra, autant que possible, les traiter comme s'ils jouissaient des soins et de la protection de parents sages et consciencieux.

Dispositions majeures de l'avant-projet de loi

La nouvelle Loi sur les jeunes contrevenants se limiterait aux infractions au Code criminel du Canada et aux autres lois et règlements fédéraux excluant les infractions aux lois provinciales, aux règlements municipaux, et les délits de situation. L'infraction traditionnelle de "délinquance" serait ainsi abolie. L'intention générale est d'exclure du droit criminel les infractions bénignes. En conséquence, il se pourrait que les gouvernements provin-

ciaux doivent modifier la législation existante, y compris les lois sur le bien-être de l'enfance et sur la protection des jeunes, pour mieux traiter le comportement inacceptable moins grave.

La nouvelle Loi sur les jeunes contrevenants fixerait à 12 ans, plutôt qu'à 7, l'âge minimal de responsabilité criminelle. La loi présume que les moins de 12 ans n'ont pas suffisamment de maturité pour être tenus responsables et comptables de leurs actes illégaux devant le droit pénal. L'âge maximal serait fixé à moins de 18 ans. Cependant, la nouvelle loi continuerait de donner aux provinces et aux territoires la latitude de fixer l'âge maximal à 16 ou 17 ans ou à moins de 18 ans. Le but à long terme du gouvernement fédéral est d'établir à travers le pays un âge maximal uniforme de 18 ans, afin de garantir que la procédure, les pratiques et les services du régime de justice des jeunes soient les mêmes dans les provinces et territoires.

